



ARRETÉ TEMPORAIRE

**OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
ET AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ AMBULATOIRE
SUR LA COMMUNE DÉLIVRÉE A Frédéric SOULA**

Le Maire de SEEZ, Lionel ARPIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 accordant délégation de pouvoir au Maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122-22, du code général des collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs de police du Maire, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 92.60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs,

Vu la circulaire 78.100 du 18 juillet 1978 relative à la vente de produits de toute nature en bordure des routes,

Vu les circulaires 74.34 du 16 janvier 1974 et 77.507 du 30 novembre 1977 relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

Vu la loi 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et la loi 77.532 du 26 mai 1977 la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n°2019-033 en date du 5 mars 2019 portant réglementation des activités de commerce ambulancier,

Vu la décision de Monsieur le Maire de Seéz n°2016-012 en date du 9 juin 2016 fixant les tarifs pour l'occupation temporaire du domaine public,

Vu la demande de Monsieur Frédéric SOULA en date du 3 septembre 2020 reçue le 11 septembre 2020, sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour la vente de pizzas,

ARRETE

ARTICLE - 1

L'activité de commerçant ambulancier s'exercera sur l'emplacement réservé à cet effet près du Foyer Rural, rue de la Libération :

- tous les samedis de 17h00 à 21h00
- tous les dimanches de 17h00 à 21h00

à compter du vendredi 4 septembre 2020.

ARTICLE - 2

Monsieur Frédéric SOULA aura à justifier qu'il est en conformité avec les réglementations de Police, Fiscalité, Chambre de Commerce, DDASS, Services Vétérinaires afin de protéger les consommateurs. Ces justificatifs devront être présentés à la Mairie avant l'exercice de son activité.

ARTICLE - 3

Cette activité devra être exercée dans le plus grand respect des règles d'hygiène et de sécurité sans ne créer aucune gêne à l'environnement, aux équipements de déneigement, de nettoyage et de réparation de la voie publique.

ARTICLE - 4

Dans le cadre de la lutte contre le bruit toute musique, sonorisation ou autres seront interdites.

ARTICLE - 5

Tout déversement sur la voie publique est interdit.

ARTICLE - 6

Aucun déchet ne devra être abandonné sur site.

ARTICLE - 7

Le stationnement du véhicule de Monsieur Frédéric SOULA devra être positionné avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent par rapport à la RD 1090.

ARTICLE - 8

Le droit de place s'élève à 2,50 € par jour.

ARTICLE - 9

Le présent arrêté prendra effet à compter du vendredi 4 septembre 2020 pour une durée de 1 an. Toutefois, il peut être retiré en cas de non respect des prescriptions figurant ci-dessus.

ARTICLE - 10

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée + AR
Transmission en Sous-Préfecture le 14 septembre 2020.

Fait à SEEZ, le 11 septembre 2020.

Le Maire,
Lionel ARPIN

